



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6963

Projet de loi

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement ;
- modifiant la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques ;
- modifiant l'article 2200 du Code civil ; et
- abrogeant l'article 2201 du Code civil

Date de dépôt : 03-03-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-07-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-07-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-03-2016	Déposé	6963/00	<u>5</u>
18-03-2016	Avis de la Chambre des huissiers de justice sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 novembre 1971 portant simplification de la formalité de [...]	6963/01	<u>18</u>
29-03-2016	Avis de la Chambre des Métiers (17.3.2016)	6963/02	<u>21</u>
14-04-2016	1) Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche du Président de la Chambre des Salariés (4.4.2016) 2) Avis de la Chambre des Notaires - Dépêche du Président de la Chambre des Notaires au Mi [...]	6963/03	<u>24</u>
29-04-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (19.4.2016)	6963/04	<u>27</u>
11-05-2016	Avis de la Chambre de Commerce (21.4.2016)	6963/05	<u>32</u>
06-07-2016	Avis du Conseil d'État (5.7.2016)	6963/06	<u>35</u>
08-07-2016	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	6963/07	<u>40</u>
14-07-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°46 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6963	<u>47</u>
18-07-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2016) Evacué par dispense du second vote (18-07-2016)	6963/08	<u>50</u>
08-07-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (49) de la reunion du 8 juillet 2016	49	<u>53</u>
05-07-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (48) de la reunion du 5 juillet 2016	48	<u>58</u>
28-07-2016	Publié au Mémorial A n°139 en page 2362	6862,6963,6972,6978	<u>62</u>

Résumé

Projet de loi

- **portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement ;**
- **modifiant la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;**
- **modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques ;**
- **modifiant l'article 2200 du Code civil ; et**
- **abrogeant l'article 2201 du Code civil**

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans le cadre d'une modernisation des procédures applicables à l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) en matière de taxe d'abonnement, d'enregistrement et de régime hypothécaire. En ce qui concerne les deux dernières matières, il s'agit surtout de tirer les conséquences d'une dématérialisation des procédures réalisée à la suite de l'introduction d'outils informatiques - par l'application de la « Publicité foncière » entre l'AED, l'Administration du Cadastre et de la Topographie ainsi que le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) - et rendant superflus les registres sous forme papier (art. 2 à 4).

Cette modernisation des procédures - combinée à l'objectif visant à améliorer l'efficacité de la gestion administrative interne - motive aussi l'introduction de l'obligation de faire parvenir sous forme électronique à l'administration leurs déclarations en matière de taxe d'abonnement, à l'instar du système « eTVA » qui a fait entretemps ses preuves pour les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement qui sont redevables de cette taxe (art.1).

6963/00

N° 6963

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés;
- modifiant la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;
- modifiant l'article 2200 et abrogeant l'article 2201 du Code civil

* * *

(Dépôt: le 3.3.2016)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.2.2016).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche financière.....	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
7) Texte coordonné.....	7
8) Projet de règlement grand-ducal – modifiant le règlement grand-ducal du 26 novembre 1971 portant simplification de la formalité de l'enregistrement des actes civils publics et des actes ou écrits faits sous signature privée.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi:

- portant introduction en matière de taxe d’abonnement de l’obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d’investissement spécialisés;
- modifiant la loi organique de l’enregistrement du 22 frimaire an VII;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l’organisation de la conservation des hypothèques;
- modifiant l’article 2200 et abrogeant l’article 2201 du Code civil.

Palais de Luxembourg, le 17 février 2016

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 2018, les déclarations requises en vue de l’établissement et la perception de la taxe d’abonnement visée par les articles 66 et 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d’investissement spécialisés et de la taxe d’abonnement visée par les articles 173 à 176 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif sont à transférer et à déposer auprès de l’administration de l’enregistrement et des domaines par transfert électronique de fichier suivant un procédé autorisé par l’administration garantissant l’authenticité de l’origine et l’intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu. Cette obligation peut être étendue par voie de règlement grand-ducal à d’autres types de fonds d’investissement respectivement d’organismes de placement collectif.

Art. 2. Le texte figurant au 2^e alinéa de l’article 57 de la loi organique de l’enregistrement du 22 frimaire an VII est à supprimer pour être remplacé par le texte suivant: „*Le receveur exprimera en toutes lettres la date et la relation de l’enregistrement ainsi que la somme des droits perçus*“.

Art. 3. A l’article 18 de la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l’organisation de la conservation des hypothèques, les mots „*sur papier libre*“ sont supprimés.

Art. 4. A l’article 2200 du Code civil il y a lieu de supprimer tous les alinéas à l’exception du premier alinéa auquel est ajoutée la phrase: „*La pérennité du registre est garantie par un système électronique sécurisé par le Ministère ayant le centre des technologies de l’information de l’Etat dans ses attributions*“.

L’article 2201 du Code civil est abrogé.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi s'inscrit dans la cadre d'une modernisation des procédures applicables à l'administration de l'enregistrement et des domaines (AED) en matière de taxe d'abonnement, d'enregistrement et de régime hypothécaire. En ce qui concerne les deux dernières matières, il s'agit surtout de tirer les conséquences d'une dématérialisation des procédures réalisée à la suite de l'introduction d'outils informatiques – par l'application de la „*Publicité foncière*“ entre l'AED, l'Administration du Cadastre et de la Topographie ainsi que le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) – et rendant superflus les registres sous forme papier. Cette modernisation des procédures – combinée à l'objectif visant à améliorer l'efficacité de la gestion administrative interne – motive aussi l'introduction pour les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés de l'obligation de faire parvenir sous forme électronique à l'administration leurs déclarations en matière de taxe d'abonnement. à l'instar du système „*eTVA*“ qui a fait entretemps ses preuves.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Il s'agit de créer une base légale pour obliger les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés à déposer leurs déclarations en matière de taxe d'abonnement par voie électronique. Cette obligation peut être étendue à d'autres types de fonds dans le futur.

Article 2

Suite à l'introduction d'un système électronique d'enregistrement des actes, certains répertoires sous forme papier ne sont plus utilisés. En conséquence, il n'est plus nécessaire de se référer à des données concernant ces répertoires. Une référence générale à la relation de l'enregistrement est dorénavant suffisante.

Article 3

Cette suppression se motive par le fait que le registre visé à l'article 18 de la loi du 21 ventôse an VII est dorénavant tenu par voie électronique.

Article 4

L'alinéa 2 de l'article 2200 du Code civil règle les reconnaissances délivrées par les conservateurs à la suite d'une inscription respectivement d'une transcription ainsi que le registre à souche. Dans la mesure où cette délivrance est tombée en désuétude, il s'agit de mettre à jour cet article pour refléter la pratique actuelle en matière hypothécaire: en conséquence, le registre à souche est supprimé. Cette observation vaut aussi pour les procédures et les formalités prévues aux alinéas suivants. Après le passage du registre de dépôt sous la forme électronique, sa pérennité garantie dans le passé par la tenue en double de ce registre ainsi que par le dépôt régulier au greffe du tribunal est désormais assurée électroniquement par l'organisme étatique respectivement compétent. à savoir le CTIE: la phrase ajoutée à l'article 2200 tient compte de cette évolution. Finalement l'article 2201 est supprimé dans la mesure où les registres ne sont plus tenus sous forme de papier timbré.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Il n'y a pas d'impact financier direct à la suite des modifications proposées dans ce projet législatif.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi <ul style="list-style-type: none"> – portant introduction en matière de taxe d’abonnement de l’obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d’investissement spécialisés; – modifiant la loi organique de l’enregistrement du 22 frimaire an VII; – modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l’organisation de la conservation des hypothèques; – modifiant l’article 2200 et abrogeant l’article 2201 du Code civil.
Ministère initiateur:	Ministère des Finances
Auteur(s):	Administration de l’enregistrement et des domaines
Tél:	44905-1
Courriel:	
Objectif(s) du projet:	simplification et modernisation de certaines procédures administratives
Date:	octobre 2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? **1^{er} janvier 2018**

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.

Si oui, lequel?

Remarques/Observations: **Formation informatique**

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

- **modifiant la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;**

Article 57 de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII

1) Quittance sur l'acte

La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré, ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

2) Mentions obligatoires

~~Le receveur y exprimera en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro, et la somme des droits perçus.~~ **Le receveur y exprimera en toutes lettres la date et la relation de l'enregistrement ainsi que la somme des droits perçus.**

Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions, opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans sa quittance et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu. à peine d'une amende de 1 euro pour chaque omission.

- **modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation (les hypothèques;**

Article 18 de la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques

~~Outre les registres mentionnés ... les préposés tiendront un registre sur papier libre, dans lequel seront portés par extrait au fur et à mesure des actes, sous le nom de chaque grevé, et à la case qui lui sera destinée, les inscriptions à sa charge, les transcriptions, les radiations et les autres actes qui le concernent, ainsi que l'indication des registres où chacun de ces actes sera porté, et les numéros sous lesquels ils y seront consignés.~~

- **modifiant l'article 2200 et abrogeant l'article 2201 du Code civil.**

Article 2200 et 2201 du Code Civil (L. 25 mars 1896)

Art. 2200. Néanmoins, les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour et par ordre numérique, toutes les remises d'actes ou pièces quelconques produits pour être inscrits, transcrits ou simplement mentionnés en marge des registres tenus en exécution des dispositions existantes: notamment les remises qui leur sont faites d'actes de mutation et d'exploits relatifs à une saisie immobilière pour être transcrits, de bordereaux pour être inscrits, d'actes, expéditions ou extraits d'actes contenant subrogation ou antériorité et de jugements prononçant la résolution, la nullité ou la rescision d'actes transcrits pour être mentionnés: des actes et jugements accordant ou ordonnant une main-levée totale ou partielle. **La pérennité du registre est garantie par un système électronique sécurisé par le Ministère ayant le centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions.**

~~Immédiatement après la remise d'un ou de plusieurs bordereaux ou de titres pour être inscrits, transcrits ou simplement mentionnés, les conservateurs sont tenus de délivrer d'office, sur papier libre et sans frais, à celui qui en aura fait la remise, une reconnaissance des titres et documents remis et de la somme déposée pour droits et salaires y relatifs. Cette reconnaissance mentionnera en toutes lettres le numéro d'ordre du registre de dépôt sur lequel le titre aura été inscrit et le montant des sommes déposées pour droits et salaires. Elle devra être détachée d'un registre à souche à fournir exactement à celle des numéros du registre de dépôt.~~

~~Le registre prescrit par le présent article sera tenu double, sur papier non timbré. Il sera arrêté, jour par jour, à peine contre le conservateur d'une amende de 2 euros à 25 euros pour la première contravention et d'une amende double pour toute autre contravention, ou même de la destitution qui pourra être prononcée, selon les circonstances. le tout sans préjudice des dommages intérêts des parties, lesquels sont payés avant l'amende.~~

~~L'un des doubles sera déposé sans frais, dans les trente jours qui suivront sa clôture, au greffe du tribunal d'arrondissement autre que celui où réside le conservateur.~~

~~Un seul salaire de 0,01 euros sera perçu pour l'enregistrement de chaque pièce sur les deux doubles.~~

~~Le greffier dressera acte du dépôt et en délivrera récépissé. L'acte et le récépissé seront exempts du timbre et de tout droit ou émolument de greffe. L'acte de dépôt sera enregistré gratis; le récépissé sera exempté de la formalité.~~

~~Ces dispositions seront appliquées aux actes de dépôt et récépissés nécessaires en cas de reconstitution des registres se trouvant soit au greffe, soit au bureau des hypothèques.~~

~~**Art. 2201.** Tous les registres des conservateurs sont en papier timbré, cotés et paraphes à chaque page par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi.~~

~~Les registres seront arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes.~~

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

- **modifiant le règlement grand-ducal du 26 novembre 1971 portant simplification de la formalité de l'enregistrement des actes civils publics et des actes ou écrits faits sous signature privée.**

Nous, HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 8 de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le texte figurant à l'article 1^{er} est supprimé pour être remplacé par les mots suivants: „*Les actes civils publics et les actes ou écrits faits sous signature privée sont enregistrés par voie électronique avec les détails de la perception. La quittance des droits sera reportée sur ces actes et écrits*“.

Art. 2. A l'article 8 les mots „*au registre de recette N° 3*“ sont supprimés et les mots „*les volume, jolio et case du registre de recette*“ sont remplacés par les mots „*la relation*“.

Art. 3. A l'article 9 il y a lieu de supprimer la première phrase et l'expression „*les actes de l'espèce*“ est remplacée par les mots „*les actes civils publics non visés à la section précédente ainsi que les actes ou écrits sous signature privée*“. La dernière phrase figurant à l'article 9 est supprimée pour être remplacée par la phrase suivante: „*Le receveur retient une photocopie des actes autres que ceux visés à l'alinéa précédent*“.

Art. 4. La section II comportant les articles 2 et 3 est supprimée.

La section VI comportant l'article 10 est supprimée.

Art. 5. Les sections III, IV, V sont renumérotées en sections II, III et IV.

Les sections VII et VIII sont renumérotées en sections V et VI.

Art. 6. Les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sont renumérotés en articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Les articles 11 et 12 sont renumérotés en articles 8 et 9.

Les renvois aux articles sont à modifier en tenant compte de cette renumérotation.

Art. 7. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le texte est modifié afin de tenir compte du fait que les actes civils publics et les actes ou écrits faits sous signature privée sont actuellement enregistrés par voie électronique, en conséquence, la tenue des registres sous forme papier est devenue superflue.

Article 2

En absence d'enregistrement sous forme papier, la référence aux notions de volume, folio et case n'est plus nécessaire.

Articles 3 et 4

Ces suppressions sont motivées par des considérations identiques à celles figurant en tant que commentaires concernant les articles 1 et 2.

Articles 5 et 6

Il s'agit d'adaptations purement formelles ne nécessitant pas de commentaires particuliers.

*

TEXTE COORDONNE

REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifié du 26 novembre 1971 portant simplification de la formalité de l'enregistrement des actes civils publics et des actes ou écrits faits sous signature privée

Section I. Disposition préliminaire

Art. 1^{er}. ~~Les actes civils publics et les actes ou écrits faits sous signature privée seront enregistrés de la manière déterminée ci-après dans les registres 3 et 4 créés par l'instruction générale annexée à l'ordonnance royale grand-ducale du 31 décembre 1841.~~ **Les actes civils publics et les actes ou écrits faits sous signature privée sont enregistrés par voie électronique avec les détails de la perception. La quittance des droits sera reportée sur ces actes et écrits.**

Section II. Registres de recette auxiliaires numéros 3 et 4

Art. 2. ~~Le registre de recette numéro 3 contiendra la recette des droits d'enregistrement applicables aux seuls actes authentiques reçus par les notaires du pays. Le registre de recette numéro 4 est destiné à la recette des mêmes droits dus sur tous les autres actes civils publics et sur tous les actes ou écrits sous signature privée.~~

Art. 3. ~~La perception des droits sera détaillée dans les registres mentionnés à l'article qui précède au vu des actes et écrits présentés à la formalité l'enregistrement et la quittance des droits sera reportée sur ces actes et écrits.~~

Section III. II. Documents à soumettre à l'enregistrement

Art. 4. 2. Les actes sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Toutefois, sont enregistrés sur les expéditions, copies ou extraits les actes authentiques en minute passés en pays étrangers. Il en est de même des actes de l'état civil qui sont obligatoirement assujettis à l'enregistrement.

Art. 5. 3. Ceux qui présentent à l'enregistrement un acte ou un écrit rédigé dans une langue autre que les langues officielles, sont obligés d'y joindre, à leurs frais, une traduction du document certifiée par un notaire ou un traducteur juré.

Art. 6. 4. L'enregistrement est indivisible; il s'applique à l'entière de l'acte ou de l'extrait susceptible d'enregistrement.

Les extraits d'actes mentionnés à l'article 4 2 qui précède doivent contenir tous les éléments nécessaires à la perception des droits.

Section IV. III. Enregistrement des actes translatifs ou déclaratifs de propriété immobilière reçus par un notaire du pays

Art. 7. 5. L'enregistrement des actes translatifs ou déclaratifs de propriété immobilière, y compris les actes complémentaires, reçus par un notaire du pays s'opérera par le dépôt au bureau de l'enregistrement et de recette compétent d'une copie lisible du format du moyen papier couchée sur papier libre.

Le notaire présentera, avec le document destiné au dépôt, la minute de l'acte aux fins de l'acquiescement des droits perçus et du collationnement avec le document déposé.

Art. 8. 6. Le jour de la présentation des documents visés à l'article qui précède, l'acte à enregistrer fera l'objet d'une inscription sommaire au registre de recette N° 3. Cette inscription se bornera à indiquer la date de la présentation et la nature de l'acte, les noms des contractants, la situation des immeubles, la perception des droits, le nom du notaire ainsi que la date et le numéro de l'acte.

La quittance des droits sera portée sur la minute tandis que la copie sera retenue pour être classée dans l'ordre de son inscription.

Cette copie fera l'objet d'une annotation en première page comprenant la date de l'inscription ainsi que les volumes, folio et case du registre de recette **la relation**.

En cas de besoin, l'administration pourra faire relier les documents retenus au bureau.

Section V. IV. Enregistrement des autres actes et écrits

~~**Art. 9. 7.** Les actes civils publics non visés à l'article 7 qui précède ainsi que les actes ou écrits sous signature privée seront enregistrés au registre de recette correspondant.~~

Les actes civils publics non visés à la section précédente ainsi que les actes ou écrits sous signature privée Les actes de l'espèce qui feront l'objet d'une publication officielle, soit à la conservation des hypothèques, soit au Mémorial, seront enregistrés succinctement mais de telle manière que toutes les indications nécessaires à la perception des droits soient retenues.

~~Les actes autres que ceux visés à l'alinéa qui précède doivent être transcrits littéralement sur le registre à moins que le receveur n'en retienne, avec l'accord du déposant, une copie collationnée ou une photocopie.~~ **Le receveur retient une photocopie des actes autres que ceux visés à l'alinéa précédent.**

Section VI. Ecritures

~~**Art. 10.** Tous les actes et écrits de même nature présentés le même jour et par un même requérant peuvent être enregistrés par tableau sous condition qu'ils ne contiennent pas de dispositions translatives ou déclaratives de propriété immobilière.~~

Section VII. V. Sanction

Art. 11. 8. L'enregistrement de tout acte ou écrit non présenté dans la forme prévue par le présent règlement pourra être refusé.

Toutefois, dans le cas visé à l'article 6 4, le notaire qui a présenté une première copie inapte à la conservation soit à cause d'un format inadéquat, soit à cause du caractère illisible de l'écriture, bénéficiera d'un délai supplémentaire de dix jours pour la remplacer par un document valable. Passé ce délai, le receveur pourra se faire délivrer, par le conservateur des hypothèques et aux frais du notaire, une copie de l'acte transcrit.

Section VIII. VI. Exécution

Art. 12. 9. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6963/01

N° 6963¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés;
- modifiant la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;
- modifiant l'article 2200 et abrogeant l'article 2201 du Code civil

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE
sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 novembre 1971 portant simplification de la formalité de l'enregistrement des actes civils publics et des actes ou écrits faits sous signature privée

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE
AU MINISTRE DE LA JUSTICE

(29.2.2016)

Monsieur le Ministre,

Le Conseil de la Chambre des huissiers de justice a l'honneur de se référer à votre transmis du 8 février 2016 concernant les sujets notés sous rubrique, transmis pour lequel il vous remercie.

Faisant suite à votre demande, le Conseil vous informe qu'il n'a pas de remarque(s) à formuler en ce qui concerne le projet de loi qui lui a été transmis.

En ce qui concerne le projet de règlement grand-ducal, le Conseil – à la lecture des modifications proposées – estime que les modifications en question semblent exclusivement avoir trait à l'organisation interne de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Le Conseil note ainsi que l'article 4 du règlement grand-ducal, prévoyant entre autres que les actes sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux, ne sera pas modifié.

De ce fait, les huissiers de justice continueront donc également quant à l'avenir à déposer en original leurs exploits aux fins d'enregistrement à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le Président de la Chambre des huissiers de justice,
 Carlos CALVO

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6963/02

N° 6963²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés;
- modifiant la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;
- modifiant l'article 2200 et abrogeant l'article 2201 du Code civil

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(17.3.2016)

Par sa lettre du 1^{er} mars 2016, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis poursuit la modernisation des procédures applicables à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED), en matière de taxe d'abonnement, d'enregistrement et de régime hypothécaire.

La collaboration étroite de l'AED avec l'Administration du Cadastre et de la Topographie ainsi qu'avec le Centre des technologies de l'information de l'Etat, ont rendu superflus les registres sous forme papier.

Ainsi, le projet de loi crée la base légale pour obliger les organismes de placement collectif et les fonds d'investissements spécialisés à déposer leurs déclarations en matière de taxe d'abonnement par voie électronique, obligation qui peut être étendue à d'autres types de fonds dans le futur. En parallèle, les références aux répertoires sous forme papier devenant inutiles, elles seront remplacées par des références aux répertoires électroniques.

Concernant le projet de règlement grand-ducal, les modifications tiennent compte du fait que les actes civils publics et les actes ou écrits faits sous signature privée sont actuellement enregistrés par voie électronique, ce qui rend par conséquent inutile la tenue des registres sous format papier.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 17 mars 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6963/03

N° 6963³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés;
- modifiant la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;
- modifiant l'article 2200 et abrogeant l'article 2201 du Code civil

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Salariés	
- Dépêche du Président de la Chambre des Salariés au Ministre des Finances (4.4.2016)	1
2) Avis de la Chambre des Notaires	
- Dépêche du Président de la Chambre des Notaires au Ministre de la Justice (23.3.2016)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES SALARIES
AU MINISTRE DES FINANCES**

(4.4.2016)

Monsieur le ministre,

Par lettre du 3 mars 2016, vous avez soumis le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que les projets sous rubrique n'appellent pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES
DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES
AU MINISTRE DE LA JUSTICE
(23.3.2016)

Monsieur le Ministre,

La Chambre des Notaires a l'honneur d'accuser bonne réception de votre estimée du 8 février 2016 concernant les sujets notés sous rubrique.

Aux yeux de la Chambre des Notaires, le projet de *loi*, n'appelle pas d'observation.

Pour ce qui est du projet de règlement *grand-ducal*, la Chambre tient tout d'abord à souligner qu'elle salue toute modernisation utile des procédures de l'enregistrement, notamment eu égard aux options qu'offre la dématérialisation de documents.

Quant au texte proposé, la Chambre est d'avis que les modifications envisagées se limitent à remodeler l'organisation interne de certains services de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED).

L'exposé des motifs du projet de loi l'indique clairement en expliquant que celui-ci vise „améliorer l'efficacité de la gestion administrative interne“.

De plus, le projet de règlement grand-ducal ne vise pas à modifier l'intégralité du règlement grand-ducal modifié du 26 novembre 1971, mais se borne à proposer quelques modifications ponctuelles.

Restent notamment inchangées les dispositions inscrites à l'article 4 alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 26 novembre 1971 qui stipulent que „les actes sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux“.

Il en va de même pour l'article 7 dudit règlement grand-ducal dont les deux premiers alinéas prévoient: „L'enregistrement des actes translatifs ou déclaratifs de propriété immobilière (...) reçus par un notaire du pays s'opéra par le dépôt au bureau de l'enregistrement et de recette compétent d'une copie lisible du format du moyen papier couchée sur papier libre. Le notaire présentera, avec le document destiné au dépôt, la minute de l'acte aux fins de l'acquiescement des droits perçus et du collationnement avec le document déposé“.

En résumé, concernant les documents que doivent transmettre les notaires à l'AED, la procédure ne changera pas, mais continue bien au contraire à se faire sous format papier.

Somme toute, de l'avis de la Chambre des Notaires, il s'agit uniquement d'une adaptation de la loi et du règlement grand-ducal à une pratique électronique d'ores et déjà effectuée par l'AED.

Au cas où l'interprétation des dispositions proposées entamée par la Chambre des Notaires s'avérerait erronée, une clarification du texte serait de mise. Cette clarification devrait notamment prendre en considération le fonctionnement du pré-décrit „transfert“ des documents à effectuer par les notaires (voir à nouveau les articles 4 et 7 cités).

La Chambre reste à votre disposition pour toute question qui se poserait encore.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Pour la Chambre des Notaires,
Le Président,
Me Frank MOLITOR

6963/04

N° 6963⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés;
- modifiant la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;
- modifiant l'article 2200 et abrogeant l'article 2201 du Code civil

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(19.4.2016)

Par dépêche du 1^{er} mars 2016, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, celui-ci „s'inscrit dans la (sic) cadre d'une modernisation des procédures applicables à l'administration de l'enregistrement et des domaines (AEP) en matière de taxe d'abonnement, d'enregistrement et de régime hypothécaire“. Ainsi, il prévoit, d'une part, d'adapter les dispositions législatives concernant les „registres sous forme papier“ détenus par l'administration en question, ceux-ci étant en effet devenus superflus en raison de l'introduction de nouveaux outils informatiques, et, d'autre part, d'instituer l'obligation pour les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés de déposer par la voie électronique leurs déclarations relatives à la taxe d'abonnement.

Le projet de règlement grand-ducal n'est malheureusement pas accompagné d'un exposé des motifs, mais la Chambre des fonctionnaires et employés publics comprend, à la lecture du texte lui transmis, qu'il a pour but d'adapter aux modifications prévues par le projet de loi la réglementation actuellement applicable en matière d'enregistrement.

Les deux projets soumis pour avis à la Chambre appellent les observations suivantes.

*

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

Etant donné que les projets en question visent à moderniser les procédures administratives et qu'ils s'inscrivent donc ainsi dans le cadre de la simplification administrative, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que les approuver quant au fond.

Quant à la forme, elle déplore néanmoins le manque de soins caractérisant le dossier lui soumis, et ceci concernant aussi bien les textes proprement dits que les commentaires des articles afférents.

Pour ce qui est des textes des projets de loi et de règlement grand-ducal, la Chambre constate qu'ils contiennent non seulement de nombreuses phrases et expressions peu orthodoxes, mais également des tournures et même des dispositions contraires aux règles de légistique formelle.

Ainsi, tant le projet de loi que le projet de règlement prévoient, entre autres, que „le texte figurant à l'article (...) est à supprimer pour être remplacé par le texte suivant“. Dans cette phrase, les termes „le texte figurant à“ sont tout d'abord superflus. Ensuite, selon la légistique formelle, il n'y a pas lieu de supprimer de façon explicite une disposition qui est remplacée par un nouveau texte. En effet, la suppression résulte de plein droit du remplacement de l'ancienne disposition. Il suffit donc d'écrire „l'article (...) est remplacé par le texte suivant“.

De même, la tournure „à l'article (...), il y a lieu de supprimer la première phrase“ n'a pas sa place dans un texte législatif ou réglementaire. Il faut en effet écrire „à l'article (...), la première phrase est supprimée“.

Ceci dit, la Chambre reviendra plus en détail sur les différentes expressions mal choisies dans le cadre de l'examen des articles.

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI

Ad intitulé

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII, citée à l'intitulé du projet de loi, a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Il y a donc lieu d'y ajouter l'adjectif „modifiée“.

Ensuite, concernant le dernier tiret de l'intitulé, la Chambre recommande d'ajouter les mots „du Code civil“ après ceux de „l'article 2200“ et de faire figurer la partie „abrogeant l'article 2201 du Code civil“ dans un tiret à part. Les deux derniers tirets de l'intitulé prendraient donc la teneur suivante:

- „Projet de loi (...)
 – modifiant l'article 2200 **du Code civil**, et
 – abrogeant l'article 2201 du Code civil“.

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} introduit l'obligation de dépôt électronique pour les déclarations relatives à la taxe d'abonnement des fonds d'investissement spécialisés et des organismes de placement collectif.

A la première phrase de l'article en question, il y a lieu d'ajouter (à la première ligne) le mot „de“ entre les termes „de l'établissement et“ et „la perception de la taxe d'abonnement“.

De plus, la même phrase gagnerait en clarté par la suppression (à la cinquième ligne) des mots „à transférer et“.

Selon la deuxième phrase, l'obligation de dépôt par la voie électronique „peut être étendue par voie de règlement grand-ducal à d'autres types de fonds d'investissement respectivement d'organismes de placement collectif“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que les termes „respectivement d'organismes de placement collectif“ sont superflus puisqu'un organisme de placement collectif constitue en effet un type de fonds d'investissement. S'y ajoute que les dispositions fiscales traitant de la taxe d'abonnement – c'est-à-dire les articles 173 à 176 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif – auxquelles renvoie expressément la première phrase de l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, couvrent l'ensemble de ces types de fonds d'investissement. Il n'existe donc pas d'autres organismes de placement collectif auxquels l'obligation en question pourrait être étendue.

Ad article 2

Conformément aux observations formulées ci-avant dans le cadre des remarques d'ordre général et quant à l'intitulé du projet de loi, la Chambre propose de libeller l'article 2 de la façon suivante:

- „Le ~~texte figurant au 2e alinéa de l'article 57 de la loi organique~~ **modifiée** de l'enregistrement du 22 frimaire an VII est à ~~supprimer pour être remplacé par le texte suivant~~: (...).“

Ad article 4

L'article 4 du projet de loi prévoit de compléter l'article 2200 du Code civil afin d'y inscrire les modalités de sécurisation du registre électronique des hypothèques.

Selon le nouveau texte qui sera inséré dans le Code civil, „*la pérennité du registre est garantie par un système électronique sécurisé par le Ministère ayant le centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions*“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que, selon le commentaire de la disposition en question, la pérennité du registre est assurée par le Centre des technologies de l'information de l'Etat lui-même et non par le Ministère de tutelle (qui est d'ailleurs le Ministère de la Fonction publique) de ce dernier, ce qui est en effet plus logique.

Compte tenu de cette remarque et conformément aux règles de légistique formelle, la Chambre propose de reformuler le premier alinéa de l'article 4 comme suit:

„A l'article 2200 du Code civil ~~il y a lieu de supprimer tous les alinéas à l'exception du, les alinéas 2 à 7 sont supprimés et le premier alinéa auquel est complété ajoutée par~~ la phrase suivante:

„La pérennité du registre est garantie par un système électronique sécurisé par le Ministère ayant le Centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions.“

En ce qui concerne le second alinéa de l'article en question, selon lequel „*L'article 2201 du Code civil est abrogé.*“, la Chambre des fonctionnaires et employés publics relève, toujours en application des règles de légistique formelle, qu'il y a lieu de prévoir un article distinct pour chacun des articles du Code civil qui sera modifié (ou abrogé) par la future loi. Ledit alinéa devra donc faire l'objet d'un nouvel article 5.

*

EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Ad préambule

En ce qui concerne le préambule du projet de règlement grand-ducal, la Chambre signale qu'il devra impérativement être complété par les mentions relatives aux consultations des chambres professionnelles.

Ad article 1^{er}

Conformément aux règles de légistique formelle, la phrase introductive de l'article 1^{er} devra prendre la teneur suivante:

„Le texte figurant à ~~IL~~ l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 26 novembre 1971 portant simplification de la formalité de l'enregistrement des actes civils publics et des actes ou écrits faits sous signature privée est supprimé pour être remplacé par les mots texte suivants“.

Ad article 2

Dans un souci de clarté, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de conférer le libellé suivant à l'article 2:

„A l'article 8 du même règlement grand-ducal, les mots „au registre de recette n° 3“ sont supprimés et les mots „les volume, folio et case du registre de recette sont remplacés par les mots „la relation de l'enregistrement“.“

Ad article 3

L'article 3 est à modifier comme suit:

„A l'article 9 du même règlement grand-ducal, ~~il y a lieu de supprimer la première phrase est supprimée.~~ et

A la deuxième phrase, l'expression „les actes de l'espèce“ est remplacée par les mots „les actes civils publics non visés à la section précédente ainsi que les actes ou écrits sous signature privée“.

La dernière phrase figurant à l'article 9 est supprimée pour être remplacée par la phrase suivante: „Le receveur retient une photocopie des actes autres que ceux visés à l'alinéa précédent“.

Ad article 4

A l'article 4, il y a lieu de préciser que les sections II et VI sont supprimées au règlement grand-ducal du 26 novembre 1971.

Ad articles 5 et 6

Les articles 5 et 6 se limitent à adapter la numérotation des dispositions du règlement grand-ducal précité du 26 novembre 1971, l'article 4 prévoyant de supprimer les sections II et VI de ce dernier.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale qu'en application des règles de légistique formelle, il y a lieu de faire abstraction d'une adaptation de la numérotation des articles d'un texte réglementaire lorsque certaines de ses dispositions sont supprimées, ceci pour éviter que les références auxdites dispositions abrogées – notamment celles figurant le cas échéant dans d'autres textes législatifs ou réglementaires – ne deviennent inexacts.

Par conséquent, la Chambre recommande de supprimer tout simplement les articles 5 et 6 du projet de règlement grand-ducal.

Si, quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve entièrement les mesures prévues par les deux projets lui soumis pour avis, elle ne saurait cependant y marquer son accord quant à la forme que sous la réserve expresse de toutes les observations et propositions qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 avril 2016.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

6963/05

N° 6963⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

- **portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés;**
- **modifiant la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;**
- **modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;**
- **modifiant l'article 2200 et abrogeant l'article 2201 du Code civil**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(21.4.2016)

Le projet de loi sous avis (ci-après dénommé, le „Projet“) vise à moderniser les procédures internes à l'Administration de l'enregistrement et des domaines (en abrégé ci-après, l'„AED“) grâce à l'introduction d'outils informatiques adaptés aux réalités et besoins actuels. Participant de ce même mouvement de dématérialisation des procédures, le Projet saisit cette opportunité pour introduire le dépôt électronique obligatoire des déclarations fiscales des organismes de placement collectif¹ et des fonds d'investissement spécialisés² en vue de l'établissement de leur taxe d'abonnement. Seule cette mesure, reprise à l'article 1^{er} du Projet, fera l'objet d'une appréciation de la part de la Chambre de Commerce, les autres dispositions ne présentant pas d'intérêt pour ses ressortissants.

Le Projet est accompagné d'un projet de règlement grand-ducal que la Chambre de Commerce ne commentera pas davantage dans la mesure où l'intégralité de ces dispositions se rapportent, elles aussi, à des règles d'organisation internes à l'AED.

S'agissant donc du seul point du dépôt électronique obligatoire, la Chambre de Commerce accueille très favorablement cette mesure qui contribue indéniablement à l'effort de simplification administrative. Elle s'étonne que cette obligation n'ait pas été introduite plus tôt puisque ce système existe déjà en matière de TVA depuis quelques années.

La dernière phrase de l'article 1^{er} du Projet prévoit que l'obligation de dépôt électronique peut être étendue par voie de règlement grand-ducal à „*d'autres types de fonds d'investissement, respectivement d'organismes de placement collectif*“. La Chambre de Commerce pense notamment aux fonds d'investissements alternatifs réservés qui choisiraient de se structurer fiscalement comme un FIS lorsque le projet de loi n° 6929 sera adopté, ce qui, elle l'espère, sera le cas très rapidement³. Elle s'interroge quant à savoir s'il ne faudrait pas étendre la déclaration électronique, non pas sous la forme d'une

1 Les organismes de placement collectif, ou „OPC“, sont régis par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

2 Les fonds d'investissement spécialisés, ou „SIF“, sont régis par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

3 Voir avis de la Chambre de Commerce du 24 février 2016.

obligation mais comme une faculté, aux sociétés de patrimoine familial⁴ dans la mesure où elles sont également soumises à une taxe d'abonnement. Dans ce cas, il faudrait veiller à élargir le libellé de l'article 1^{er} du Projet.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce recommande, pour les cas particuliers ou d'exception qui pourraient survenir dans la mise en oeuvre de cette loi, de travailler en étroite collaboration avec les acteurs concernés.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

⁴ Les sociétés de gestion de patrimoine familial, ou „SPF“, sont régies par la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial.

6963/06

N° 6963⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés;
- modifiant la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;
- modifiant l'article 2200 et abrogeant l'article 2201 du Code civil

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(5.7.2016)

Par dépêche du 9 mars 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés de l'article 57 de la loi modifiée du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement, de l'article 18 de la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, et de l'article 2200 du Code civil incluant les modifications apportées par la loi en projet.

Les avis de la Chambre des huissiers de justice et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 18 et 29 mars 2016; ceux de la Chambre des salariés et de la Chambre des notaires, par dépêche du 13 avril 2016. Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que de la Chambre de commerce ont, quant à eux, été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 27 avril et 10 mai 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis participe de la modernisation des procédures applicables à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, en ce qui concerne la taxe d'abonnement, d'enregistrement et de régime hypothécaire.

Le Gouvernement indique dans l'exposé des motifs que, en ce qui concerne l'enregistrement et le régime hypothécaire, le présent projet de loi vise à tirer les conséquences de la dématérialisation des procédures issue de l'introduction d'outils informatiques dans ces domaines. Cette introduction se traduit notamment par l'application de la „publicité foncière“ entre l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration du cadastre et de la topographie ainsi que le Centre des technologies de l'information de l'État, de sorte qu'il en résulte que les registres sous forme papier sont devenus superflus.

Par ailleurs, une telle modernisation des procédures de même que l'objectif d'amélioration de l'efficacité de la gestion administrative interne justifient l'introduction, pour les organismes de placement

collectif et les fonds d'investissement spécialisés, de l'obligation de transmettre sous forme électronique à l'Administration de l'enregistrement et des domaines leurs déclarations en matière de taxe d'abonnement. Le système de „eTVA“ constitue en ce domaine le point de référence.

*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE TEXTE EN PROJET

La modernisation des procédures applicables aux administrations ainsi que la recherche d'une gestion administrative interne efficace, qui sous-tendent le présent projet de loi, constituent des objectifs que le Conseil d'État tient à encourager.

Toutefois, le Conseil d'État relève que la poursuite de tels objectifs doit se faire dans le strict respect du principe de la hiérarchie des normes juridiques. Plus spécifiquement, le souci de modernisation des procédures et d'efficacité interne des administrations ne saurait autoriser une méconnaissance des limites du pouvoir réglementaire d'exécution.

En matière d'exécution des lois, en effet, et comme le Conseil d'État le rappelle de manière constante, le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi, et non de rajouter à celle-ci. Le projet de loi sous avis ne peut en conséquence prévoir d'étendre une obligation légale „par voie de règlement grand-ducal à d'autres types de fonds d'investissement respectivement de placement collectif“. Le Conseil d'État renvoie pour le surplus à ses observations sous l'article 1^{er}.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Comme le Conseil d'État l'a rappelé dans ses observations préliminaires ci-avant, le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non de rajouter à celle-ci. L'obligation prévue par le présent article ne peut donc pas être „étendue par voie de règlement grand-ducal“ à d'autres types de fonds d'investissement et d'organismes de placement collectif.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État demande de reformuler l'article 1^{er} de la manière suivante:

„**Art. 1^{er}.** À partir du 1^{er} janvier 2018, les déclarations requises en vue de l'établissement et de la perception de la taxe d'abonnement relative aux fonds d'investissement et aux organismes de placement collectif qui sont redevables de la taxe d'abonnement sont à transférer et à déposer auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines par transfert électronique de fichier suivant un procédé mis en place par celle-ci, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.“

Le Conseil d'État comprend que cette disposition s'applique à toutes les déclarations à déposer à partir du 1^{er} janvier 2018, quelle que soit la période d'imposition à laquelle ces déclarations se rapportent.

Article 2

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité d'exiger que la date et la relation de l'enregistrement ainsi que la somme des droits perçus soient exprimées „en toutes lettres“ et propose donc de supprimer cette exigence dans un souci de simplification administrative.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité d'ajouter la phrase proposée compte tenu du fait qu'il s'agit simplement de remplacer un mécanisme de dépôt physique par un mécanisme de dépôt sous forme électronique et que l'objectif de l'article 2200 du Code civil n'est pas de décrire comment la pérennité du registre est garantie.

Dès lors, le Conseil d'État propose de reformuler l'article 4 comme suit:

„**Art. 4.** Le Code civil est modifié comme suit:

1. À l'article 2200, tous les alinéas sont supprimés à l'exception de l'alinéa 1^{er}.
2. L'article 2201 est abrogé.“

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations générales

Les articles sont numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne. L'ensemble du projet de loi est à revoir pour écrire:

„**Art. 1^{er}.** ...

Art. 2. ...

Art. 3. ...

Art. 4. ...“.

Intitulé

Il convient de corriger l'intitulé de la loi du 22 frimaire an VII. Afin de tenir compte de la recommandation du Conseil d'État relative à l'article 1^{er}, l'intitulé du présent projet de loi doit être revu, et il y a, par conséquent, lieu d'écrire:

„Projet de loi

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissements;
- modifiant la loi modifiée du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;
- modifiant l'article 2200 du Code civil; et
- abrogeant l'article 2201 du Code civil“.

Article 1^{er}

Il convient d'écrire „AAdministration de l'enregistrement et des domaines“.

Le terme „respectivement“ est à remplacer par la conjonction „et“ ou „ainsi que“. De fait, contrairement à un usage de plus en courant au Grand-Duché de Luxembourg – peut-être sous l'influence de la langue allemande – le Conseil d'État tient à rappeler que l'expression „respectivement“ est, dans la langue française, un adverbe et non une conjonction et signifie: de manière respective, chacun en ce qui le concerne, ou encore tour à tour¹.

Article 2

Dans la phrase introductive, il y a lieu d'écrire „... est remplacé par le texte suivant“, tout en supprimant les termes „est à supprimer pour être“.

Article 4

Quant à la forme, il convient de se référer au „ministre“, et non au „Ministère“. Il y aurait donc lieu d'écrire „... sécurisé par le ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'État dans ses attributions“. Toutefois, le Conseil d'État renvoie à sa proposition, quant au fond, de supprimer cette phrase.

¹ Cf. par exemple le Larousse en ligne: <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/respectivement/68679>

Pour le surplus, l'article sous examen serait à présenter comme suit:

„**Art. 4.** Le Code civil est modifié comme suit:

1. À l'article 2200, tous les alinéas sont supprimés à l'exception de l'alinéa 1^{er} auquel est ajoutée la phrase qui suit: „...“.
2. L'article 2201 est abrogé.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

6963/07

N° 6963⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement;
- modifiant la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;
- modifiant l'article 2200 du Code civil; et
- abrogeant l'article 2201 du Code civil

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(8.7.2016)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; M. André BAULER, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6963 a été déposé par le Ministre des Finances le 3 mars 2016.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un texte coordonné du projet de loi, le texte du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 novembre 1971 portant simplification de la formalité de l'enregistrement des actes civils publics et des actes ou écrits faits sous signature privée, le commentaire des articles et le texte coordonné y afférents.

La Chambre des huissiers de justice a émis son avis en date du 29 février 2016.

L'avis de la Chambre des métiers date du 17 mars 2016, celui de la Chambre des notaires du 23 mars, et celui de la Chambre des salariés du 4 avril 2016.

C'est en date du 19 avril que la Chambre des fonctionnaires et employés publics a adopté son avis. L'avis de la Chambre de commerce a été émis le 21 avril 2016.

La Commission des Finances et du Budget (COFIBU) a procédé à l'examen du projet de loi le 5 juillet 2016. Lors de cette réunion, M. André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 5 juillet 2016.

Il a été examiné au cours de la réunion de la COFIBU du 8 juillet 2016. Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans le cadre d'une modernisation des procédures applicables à l'administration de l'enregistrement et des domaines (AED) en matière de taxe d'abonnement, d'enregistrement et de régime hypothécaire. En ce qui concerne les deux dernières matières, il s'agit surtout de tirer les conséquences d'une dématérialisation des procédures réalisée à la suite de l'introduction d'outils informatiques – par l'application de la „Publicité foncière“ entre l'AED, l'Administration du Cadastre et de la Topographie ainsi que le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) – et rendant superflus les registres sous forme papier (art. 2 à 4).

Cette modernisation des procédures – combinée à l'objectif visant à améliorer l'efficacité de la gestion administrative interne – motive aussi l'introduction de l'obligation de faire parvenir sous forme électronique à l'administration leurs déclarations en matière de taxe d'abonnement, à l'instar du système „eTVA“ qui a fait entretemps ses preuves pour les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement qui sont redevables de cette taxe (art. 1).

*

3. LES AVIS

Dans son avis du 29 février 2016, la Chambre des huissiers de justice n'a pas de remarques particulières à formuler.

L'avis de la Chambre des métiers date du 17 mars 2016. Elle n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi.

La Chambre des notaires a adopté son avis le 23 mars 2016. A ses yeux, le projet de loi n'appelle pas d'observation.

La Chambre des salariés, dans son avis du 4 avril 2016, remarque que le projet de loi n'appelle pas de commentaire de sa part.

Dans son avis du 19 avril 2016, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le projet de loi. Elle ajoute une série de remarques d'ordre technique.

L'avis de la Chambre de commerce a été émis le 21 avril 2016. Elle accueille favorablement le projet de loi lui soumis.

Le Conseil d'Etat émet un certain nombre de remarques dans son avis du 5 juillet 2016. Il rappelle le principe de la hiérarchie des normes juridiques et demande notamment de reformuler l'article 1^{er}.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Le Conseil d'Etat rappelle que les articles sont numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne. L'ensemble du projet de loi est à revoir pour écrire:

„**Art. 1^{er}**. ...

Art. 2. ...

Art. 3. ...

Art. 4. ...“.

La Commission des Finances et du Budget adapte le texte en fonction de ce commentaire.

Intitulé

Selon le Conseil d'Etat, il convient de corriger l'intitulé de la loi du 22 frimaire an VII. Afin de tenir compte de la recommandation du Conseil d'Etat relative à l'article 1^{er}, l'intitulé du présent projet de loi doit être revu, et il y a, par conséquent, lieu d'écrire:

„Projet de loi

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissements;

- modifiant la loi modifiée du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;
- modifiant l'article 2200 du Code civil; et
- abrogeant l'article 2201 du Code civil“.

La Commission des Finances et du Budget constate que le Conseil d'Etat supprime le mot „spécialisés“ au premier tiret de l'intitulé. Elle reprend le libellé de ce tiret tout en biffant le „s“ du mot investissement. La Commission ne reprend pas complètement le libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'égard de la loi modifiée du 22 frimaire an VII. En effet, il apparaît que dans la pratique courante de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, cette loi est intitulée comme suit: loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement“. La Commission complète finalement le 3^e tiret tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Cet article a pour objectif de créer une base légale pour obliger les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés à déposer leurs déclarations en matière de taxe d'abonnement par voie électronique. Le texte initial prévoyait que cette obligation pourrait être étendue à d'autres types de fonds dans le futur par voie de règlement grand-ducal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle cependant que le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non de rajouter à celle-ci. L'obligation prévue par le présent article ne peut donc pas être „étendue par voie de règlement grand-ducal“ à d'autres types de fonds d'investissement et d'organismes de placement collectif.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande de reformuler l'article 1^{er} de la manière suivante:

„**Art. 1^{er}.** A partir du 1^{er} janvier 2018, les déclarations requises en vue de l'établissement et de la perception de la taxe d'abonnement relative aux fonds d'investissement et aux organismes de placement collectif qui sont redevables de la taxe d'abonnement sont à transférer et à déposer auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines par transfert électronique de fichier suivant un procédé mis en place par celle-ci, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.“

Le Conseil d'Etat comprend que cette disposition s'applique à toutes les déclarations à déposer à partir du 1^{er} janvier 2018, quelle que soit la période d'imposition à laquelle ces déclarations se rapportent.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, le terme „respectivement“ est à remplacer par la conjonction „et“ ou „ainsi que“. De fait, contrairement à un usage de plus en courant au Grand-Duché de Luxembourg – peut-être sous l'influence de la langue allemande – le Conseil d'Etat rappelle que l'expression „respectivement“ est, dans la langue française, un adverbe et non une conjonction et signifie: de manière respective, chacun en ce qui le concerne, ou encore tour à tour.

Vu que la Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat, cette dernière remarque n'est plus à suivre.

Article 2

Suite à l'introduction d'un système électronique d'enregistrement des actes, certains répertoires sous forme papier ne sont plus utilisés. En conséquence, il n'est plus nécessaire de se référer à des données concernant ces répertoires. Une référence générale à la relation de l'enregistrement est dorénavant suffisante.

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité d'exiger que la date et la relation de l'enregistrement ainsi que la somme des droits perçus soient exprimées „en toutes lettres“ et propose donc de supprimer cette exigence dans un souci de simplification administrative.

La Commission des Finances et du Budget ne partage pas l'opinion du Conseil d'Etat. Dans un souci de sécurité et d'inaltérabilité des mentions internes à l'Administration de l'enregistrement et des

domaines, la Commission estime qu'il y a lieu de maintenir l'expression „en toutes lettres“ dans le texte de l'article 2 du projet de loi.

Selon le Conseil d'Etat, dans la phrase introductive, il y a lieu d'écrire „... est remplacé par le texte suivant“, tout en supprimant les termes „est à supprimer pour être“.

La Commission des Finances et du Budget suit cette recommandation et modifie également l'intitulé de la loi modifiée (voir intitulé du projet de loi).

Article 3

Les mots „sur papier libre“ sont supprimés. Cette suppression se motive par le fait que le registre visé à l'article 18 de la loi du 21 ventôse an VII est dorénavant tenu par voie électronique.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Article 4

L'alinéa 2 de l'article 2200 du Code civil règle les reconnaissances délivrées par les conservateurs à la suite d'une inscription respectivement d'une transcription ainsi que le registre à souche. Dans la mesure où cette délivrance est tombée en désuétude, il s'agit de mettre à jour cet article pour refléter la pratique actuelle en matière hypothécaire: en conséquence, le registre à souche est supprimé. Cette observation vaut aussi pour les procédures et les formalités prévues aux alinéas suivants. Après le passage du registre de dépôt sous la forme électronique, sa pérennité garantie dans le passé par la tenue en double de ce registre ainsi que par le dépôt régulier au greffe du tribunal est désormais assurée électroniquement par l'organisme étatique respectivement compétent, à savoir le CTIE; la phrase ajoutée à l'article 2200 tient compte de cette évolution. Finalement l'article 2201 est supprimé dans la mesure où les registres ne sont plus tenus sous forme de papier timbré.

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité d'ajouter la phrase proposée compte tenu du fait qu'il s'agit simplement de remplacer un mécanisme de dépôt physique par un mécanisme de dépôt sous forme électronique et que l'objectif de l'article 2200 du Code civil n'est pas de décrire comment la pérennité du registre est garantie.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat signale qu'il convient de se référer au „ministre“, et non au „Ministère“. Il y aurait donc lieu d'écrire „... sécurisé par le ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions“. Toutefois, le Conseil d'Etat renvoie à sa proposition, quant au fond, de supprimer cette phrase.

Dès lors, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article 4 comme suit:

„**Art. 4.** Le Code civil est modifié comme suit:

1. A l'article 2200, tous les alinéas sont supprimés à l'exception de l'alinéa 1^{er}.
2. L'article 2201 est abrogé.“

ou comme suit:

„**Art. 4.** Le Code civil est modifié comme suit:

1. A l'article 2200, tous les alinéas sont supprimés à l'exception de l'alinéa 1^{er} auquel est ajoutée la phrase qui suit: „...“.
2. L'article 2201 est abrogé.“

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la version actuelle de l'article 2200 du Code civil prévoit la sécurisation du registre de dépôt tenu aux bureaux des hypothèques. Il dispose notamment à cet effet que ce registre sera tenu double et que l'un des doubles sera déposé sans frais, dans les trente jours qui suivront sa clôture, au greffe du tribunal d'arrondissement autre que celui où réside le conservateur.

La Commission estime dès lors que la disposition prévoyant la garantie de la pérennité de ce registre par un système électronique sécurisé doit continuer à figurer à l'article 2200 du Code civil. Elle décide donc de maintenir l'ajout de la phrase à l'article 2200 du Code civil.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6963 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement;
- modifiant la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;
- modifiant l'article 2200 du Code civil; et
- abrogeant l'article 2201 du Code civil

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 2018, les déclarations requises en vue de l'établissement et de la perception de la taxe d'abonnement relative aux fonds d'investissement et aux organismes de placement collectif qui sont redevables de la taxe d'abonnement sont à transférer et à déposer auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines par transfert électronique de fichier suivant un procédé mis en place par celle-ci, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.

Art. 2. Le texte figurant au 2^e alinéa de l'article 57 de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement est remplacé par le texte suivant: „Le receveur y exprimera en toutes lettres la date et la relation de l'enregistrement ainsi que la somme des droits perçus.“.

Art. 3. A l'article 18 de la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, les mots „sur papier libre“ sont supprimés.

Art. 4. Le Code civil est modifié comme suit:

1. A l'article 2200, tous les alinéas sont supprimés à l'exception de l'alinéa 1^{er} auquel est ajoutée la phrase qui suit: „La pérennité du registre est garantie par un système électronique sécurisé par le ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions“.
2. L'article 2201 est abrogé.

Luxembourg, le 8 juillet 2016

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
André BAULER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6963

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 14/07/2016 15:37:01
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6963 Taxe d'abonnement
 Description: Projet de loi 6963

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	0	48
Procuration:	12	0	0	12
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	(M. Eichen Félix)
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Oberweis Marcel)	M. Eicher Emile	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	(Mme Adehm Diane)
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zwinet	Oui	(M. Wiseler Claude)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	(M. Negri Roger)
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(Mme Bofferding Taina)	Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui	(M. Bauler André)	M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui	(Mme Elvinger Joëlle)	M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Delles Lex)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 14/07/2016 15:37:01
Scrutin: 3
Vote: PL 6963 Taxe d'abonnement
Description: Projet de loi 6963

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procuration:	11/12	0	0	12
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

CSV

~~M. Zeimet Laurent~~

Le Président:

Le Secrétaire général:

6963/08

N° 6963⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement;
- modifiant la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;
- modifiant l'article 2200 du Code civil; et
- abrogeant l'article 2201 du Code civil

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 juillet 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement;
- modifiant la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;
- modifiant l'article 2200 du Code civil; et
- abrogeant l'article 2201 du Code civil

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juillet 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 5 juillet 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 08 juillet 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2016
2. 6969 Projet de loi relative à la profession de l'audit portant :
 - transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ;
 - mise en oeuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission ;
 - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6929 Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :
 1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
 2. la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal ;
 3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ; et de
 6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6972 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne

l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 6963 Projet de loi :
- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés ;
 - modifiant la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
 - modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques ;
 - modifiant l'article 2200 et abrogeant l'article 2201 du Code civil
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Claude Adam, remplaçant Mme Viviane Loschetter
Mme Diane Adehm, remplaçant M. Marc Spautz
Mme Cécile Hemmen, remplaçant M. Claude Haagen

Mme Sandra Denis, Mme Yasmin Gabriel, M. Luc Schmit, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2016

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

- 2. 6969 Projet de loi relative à la profession de l'audit portant :**
- transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ;
- mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables

au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission ;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
- modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Sa présentation ne soulève aucun commentaire. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

3. 6929 Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :
1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
2. la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal ;
3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ; et de
6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Sa présentation ne soulève aucun commentaire. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole n°1 pour les débats en séance plénière.

4. 6972 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Suite à cette présentation, un membre de la commission parlementaire s'interroge sur les conséquences d'une éventuelle non-transposition des actes législatifs européens par le Royaume-Uni, suite à sa décision de quitter l'UE.

Il est signalé, d'une part, que tant que le Royaume-Uni n'a pas invoqué l'article 50 du Traité de Lisbonne, il doit respecter strictement les règles communautaires. D'une manière plus générale, il est d'ailleurs précisé que le Royaume-Uni a tout intérêt à se tenir à ces règles, ceci en prévision des négociations quant aux modalités de sa sortie et à son accès futur au marché unique.

D'autre part, quand bien même le Royaume-Uni ne transposerait pas la directive relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, il est rappelé que le pays est membre de l'OCDE et devra donc de toute façon respecter les règles du Plan d'action BEPS.

Le projet de rapport est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

5. 6963 Projet de loi :

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés ;**
- modifiant la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;**
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques ;**
- modifiant l'article 2200 et abrogeant l'article 2201 du Code civil**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Sa présentation ne soulève aucun commentaire. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

6. Divers

Les prochaines réunions de la Commission des Finances et du Budget auront lieu le 15 juillet prochain, d'une part, à 10h00 (réunion jointe avec la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration) et, d'autre part, à 14h00 (réunion jointe avec la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire).

Luxembourg, le 8 juillet 2016

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Eugène Berger



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1er juillet 2016
2. 6963 Projet de loi :
 - portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés ;
 - modifiant la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
 - modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques ;
 - modifiant l'article 2200 et abrogeant l'article 2201 du Code civil
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Marc Spautz, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Claude Haagen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances
M. Marc Brandenburger, M. Pierre Goedert, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1er juillet 2016**

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 6963 Projet de loi :

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés ;
- modifiant la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques ;
- modifiant l'article 2200 et abrogeant l'article 2201 du Code civil

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant de l'AED présente l'objet des 4 articles du projet de loi tel que décrit dans le document parlementaire n°6963.

Article 1^{er}

Cet article a pour objectif de créer une base légale pour obliger les organismes de placement collectif (OPC) et les fonds d'investissement spécialisés (FIS) à déposer leurs déclarations trimestrielles en matière de taxe d'abonnement par voie électronique à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le dépôt volontaire par voie électronique des déclarations en matière de taxe d'abonnement sera déjà possible à partir du 1^{er} janvier 2017. Pour les sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF) également soumises à la taxe d'abonnement, le dépôt par voie électronique restera volontaire au-delà du 1^{er} janvier 2018.

L'obligation de dépôt par voie électronique pour les OPC et les FIS peut être étendue à d'autres types de fonds dans le futur par voie de règlement grand-ducal. Ce sera probablement le cas des fonds d'investissement alternatifs réservés (FIAR), suite au vote du projet de loi créant ce type de fonds à la mi-juillet 2016 (projet de loi n°6929).

Un contact entre l'AED et l'ALFI concernant les modalités de transfert électronique de données a déjà eu lieu.

Article 2

Suite à l'introduction d'un système électronique d'enregistrement des actes, certains répertoires sous forme papier ne sont plus utilisés. En conséquence, il n'est plus nécessaire de se référer à des données concernant ces répertoires. Une référence générale à la relation de l'enregistrement est dorénavant suffisante.

Article 3

Les mots « sur papier libre » sont supprimés. Cette suppression se motive par le fait que le registre visé à l'article 18 de la loi du 21 ventôse an VII est dorénavant tenu par voie électronique. Le registre (conservation des hypothèques) visé comporte des données relatives aux acquisitions entre vifs et l'inscription des hypothèques respectivement la radiation des inscriptions.

Article 4

L'alinéa 2 de l'article 2200 du Code civil règle les reconnaissances délivrées par les conservateurs à la suite d'une inscription respectivement d'une transcription ainsi que le registre à souche. Dans la mesure où cette délivrance est tombée en désuétude, il s'agit de mettre à jour cet article pour refléter la pratique actuelle en matière hypothécaire : en conséquence, le registre à souche est supprimé. Cette observation vaut aussi pour les procédures et les formalités prévues aux alinéas suivants. Après le passage du registre de dépôt sous la forme électronique, sa pérennité garantie dans le passé par la tenue en double de ce registre ainsi que par le dépôt régulier au greffe du tribunal est désormais assurée électroniquement par l'organisme étatique respectivement compétent, à savoir le CTIE ; la phrase ajoutée à l'article 2200 tient compte de cette évolution.

Finalement l'article 2201 du Code civil est abrogé dans la mesure où les registres ne sont plus tenus sous forme de papier timbré.

*

Le présent projet de loi sera avisé par le Conseil d'Etat aujourd'hui même. L'avis du Conseil d'Etat sera examiné au cours de la réunion du 8 juillet 2016 à 8:00 heures. En fonction de cet avis, il sera également procédé au vote du projet de rapport respectif.

*

Suite à un échange de vues concernant la possibilité d'inclure, à l'article 1^{er}, l'obligation du dépôt électronique pour les fonds d'investissement alternatifs réservés en raison du fait que le projet de loi instaurant ce type de fonds d'investissement sera soumis au vote de la Chambre des Députés au même moment que le présent projet de loi, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à cet ajout requérant le recours à un amendement parlementaire et repoussant ainsi le vote du projet de loi à octobre 2016.

3. Divers

Le Président et la Présidente de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire insistent sur la tenue de la réunion jointe sur l'évolution budgétaire, comme prévu, le 15 juillet 2016 à 14:00 heures.

Luxembourg, le 6 juillet 2016

Le secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

6862,6963,6972,6978

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 139

28 juillet 2016

S o m m a i r e

Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours . . . page 2358

Loi du 23 juillet 2016

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement;
- modifiant la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;
- modifiant l'article 2200 du Code civil; et
- abrogeant l'article 2201 du Code civil **2362**

Loi du 23 juillet 2016 portant

- 1) transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
- 2) modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- 3) abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts **2363**

Loi du 23 juillet 2016 portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal 2365

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 mars 1980 déterminant en matière de taxe sur la valeur ajoutée les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière 2369

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) 2369

Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 juillet 2016 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er} – Établissement de l'impôt

Art. 1^{er}. Il est perçu par l'État un impôt dénommé impôt dans l'intérêt des services de secours.

Chapitre 2 – Champ d'application

Art. 2. Est soumise à l'impôt dans l'intérêt des services de secours toute assurance, autre qu'une réassurance, couvrant des risques visés par la branche 10 du titre A de l'annexe I de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, pour lesquels le Luxembourg est l'État membre où le risque est situé au sens de l'article 43, point 17, lettres b) et c), de ladite loi.

Chapitre 3 – Base d'imposition

Art. 3. (1) La base d'imposition est constituée par la rémunération de l'assurance.

(2) Par rémunération il faut entendre tout ce qui est perçu en contrepartie de l'assurance.

(3) Ne font pas partie de la rémunération l'impôt sur les assurances établi par la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances, dite «Versicherungssteuergesetz», et l'impôt dans l'intérêt des services de secours.

(4) Lorsque la rémunération est exprimée dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change applicable est celui du dernier taux vendeur déterminé par référence au cours publié par la Banque centrale du Luxembourg ou par un établissement bancaire agréé à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, ou publié par la Banque centrale européenne, au moment où l'impôt devient exigible.

Chapitre 4 – Taux de l'impôt

Art. 4. Le taux de l'impôt est de 3 pour cent de la base d'imposition visée au chapitre 3.

Chapitre 5 – Fait générateur et exigibilité

Art. 5. Le fait générateur de l'impôt intervient et l'impôt devient exigible au moment de l'encaissement, par l'assureur, de la rémunération de l'assurance visée à l'article 2.

Chapitre 6 – Redevable de l'impôt

Art. 6. (1) L'impôt est dû par l'assureur.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque l'assureur n'a pas établi le siège de son activité dans un État membre de l'Union européenne et n'a pas un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg, l'impôt est dû par le représentant fiscal désigné par cet assureur.

Le représentant fiscal visé à l'alinéa 1 doit être établi au Grand-Duché de Luxembourg ou y avoir son domicile ou sa résidence habituelle.

Chapitre 7 – Régularisation de l'impôt

Art. 7. Lorsque la rémunération perçue est restituée totalement ou partiellement au preneur de l'assurance en raison de la cessation de l'assurance ou de la diminution de la rémunération de l'assurance, le redevable de l'impôt a droit à une régularisation de l'impôt perçu par l'État, à raison de la partie de l'impôt qui n'aurait pas été due en considération de ces circonstances.

La régularisation se fait au moyen de la déclaration visée à l'article 8, relative à la période d'imposition dans laquelle s'est effectuée la restitution de la rémunération de l'assurance par l'assureur au preneur d'assurance.

Chapitre 8 – Obligations déclaratives et de paiement

Art. 8. Le redevable de l'impôt doit déposer, sur support papier ou sous forme électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration compétente, une déclaration dans laquelle figurent toutes les données nécessaires pour constater le montant de l'impôt devenu exigible respectivement restituable au cours de la période imposable.

Art. 9. La déclaration visée à l'article 8 doit être établie pour chaque période d'imposition qui correspond au trimestre civil.

Elle doit être déposée avant le quinzième jour du mois qui suit la période imposable.

L'assureur qui cesse au cours d'une année civile son activité d'assureur doit, pour la période d'imposition en cours au moment de la cessation, déposer la déclaration visée à l'alinéa 1 au plus tard le quinzième jour du mois qui suit la cessation.

Art. 10. Le redevable de l'impôt doit payer le montant de l'impôt exigible

- (a) lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 8, si elle est déposée dans le délai prévu à l'article 9, alinéa 2;
- (b) le jour où expire le délai visé au point a), en l'absence de dépôt de la déclaration dans ce délai.

Art. 11. À défaut de déclaration et de paiement dans le délai prévu à l'article 9, alinéa 2, l'administration compétente est autorisée à fixer à charge du redevable de l'impôt des acomptes provisionnels à valoir sur l'impôt échu.

Art. 12. (1) L'assureur couvrant des risques visés par l'article 2 doit, dans les quinze jours du commencement de cette activité, en faire la déclaration à l'administration compétente.

L'administration compétente procède d'office à l'immatriculation de l'assureur qui n'a pas respecté l'obligation lui imposée par l'alinéa 1.

(2) L'assureur qui cesse l'activité visée au paragraphe 1^{er} doit, dans les quinze jours de la cessation de ladite activité, en faire la déclaration à l'administration compétente.

(3) Si l'impôt est dû par un représentant fiscal, il incombe à ce dernier de procéder, au nom et pour le compte de l'assureur, aux déclarations visées par le présent article.

(4) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux assureurs qui disposent déjà d'un numéro d'immatriculation pour les besoins de l'impôt sur les assurances.

Chapitre 9 – Comptabilité

Art. 13. (1) Le redevable de l'impôt doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'application de l'impôt et son contrôle par l'administration compétente. Cette comptabilité doit comporter d'une manière distincte toutes les données qui sont à reprendre dans la déclaration visée à l'article 8.

(2) Le redevable de l'impôt doit veiller à ce que soient stockées des copies des documents par lesquels le paiement de la rémunération de l'assurance est demandé. Ces copies doivent être stockées pendant une période de dix ans à partir de leur date d'émission.

Les autres documents et livres nécessaires afin de permettre l'application de l'impôt et son contrôle par l'administration compétente doivent être stockés pendant une période de dix ans à partir de leur clôture, s'il s'agit de livres, ou de leur date, s'il s'agit d'autres documents.

(3) L'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés au paragraphe 2, ainsi que leur lisibilité, doivent être assurées pendant toute la période de stockage. Le stockage peut valablement se faire par voie électronique, à condition que les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents soient également stockées sous forme électronique.

La comptabilité doit être tenue à la disposition de l'administration compétente à l'intérieur du pays.

Chapitre 10 – Moyens de preuve – Mesures de contrôle – Procédure d'imposition – Voies de recours

Art. 14. L'administration compétente est autorisée à prouver selon les règles et par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment et, en outre, par les rapports de ses agents, tout non-respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son exécution, de même que tout fait quelconque qui établit ou qui concourt à établir l'exigibilité de l'impôt ou d'une amende fiscale.

Art. 15. (1) À l'effet de permettre aux agents de l'administration compétente de constater l'exacte application de la loi ou des règlements grand-ducaux pris pour son exécution, toute personne sera tenue de leur communiquer sur demande les documents relatifs à l'assurance et de leur fournir tous les renseignements y relatifs.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 3, tous ces documents sont à consulter sur place et ne peuvent être déplacés par les agents de contrôle que de l'accord des personnes en cause.

(3) Les agents de l'administration compétente ont le droit de retenir, pour les joindre à leurs rapports, les documents pertinents en vue d'établir ou de concourir à établir le non-respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son exécution respectivement l'exigibilité de l'impôt ou d'une amende fiscale. Ce droit ne s'étend pas aux livres commerciaux.

Lorsque les documents et, généralement, toutes données, qui doivent être communiqués sur requête à l'administration compétente, existent sous forme électronique, ils doivent être, sur demande de l'administration compétente, communiqués, dans une forme lisible et directement intelligible, certifiée conforme à l'original, sur papier, ou suivant toutes autres modalités techniques que l'administration compétente détermine.

Art. 16. Pendant les heures de son activité professionnelle, le redevable de l'impôt est tenu d'accorder aux agents chargés d'un contrôle de l'impôt le libre accès à ses locaux professionnels, ainsi qu'aux livres et documents qui s'y trouvent et dont l'obligation de communication lui incombe en vertu de l'article 15.

Art. 17. L'administration compétente procédera d'office à la rectification des erreurs constatées soit dans les déclarations déposées en exécution de la présente loi ou des dispositions réglementaires y relatives, soit lors d'une vérification faite auprès du redevable de l'impôt conformément à la procédure de contrôle établie par les articles 15 et 16.

Art. 18. (1) Lorsque l'administration compétente, sur la base de présomptions graves, précises et concordantes, a des doutes quant à l'exactitude des déclarations déposées, elle est autorisée à procéder à une taxation d'office, si ces doutes ne peuvent être dissipés par des explications, renseignements ou preuves fournis par le redevable de l'impôt.

(2) Lorsque pour quelque cause que ce soit, le redevable de l'impôt n'a pas remis, dans les délais imposés et avec les indications requises, les déclarations visées à l'article 8 ou ne s'est pas conformé, pour tout ou partie, aux obligations imposées par la présente loi ou en exécution de celle-ci concernant la communication des documents ou livres, l'administration compétente est également autorisée à établir d'office l'impôt dû par ce redevable, en raison du montant présumé des rémunérations visées à l'article 3, paragraphe 2, encaissées pendant la ou les périodes d'imposition auxquelles l'irrégularité se rapporte.

Art. 19. Tant que la prescription n'est pas acquise, un changement de la rectification ou de la taxation d'office opérée par l'administration compétente pourra avoir lieu, s'il y a découverte ultérieure d'autres irrégularités au sens des articles 17 et 18 ou s'il y a découverte ou survenance d'un fait nouveau.

Art. 20. (1) Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 17, 18 et 19 est notifié au redevable de l'impôt, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant. La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du siège ou d'établissement du redevable de l'impôt, de sa résidence habituelle ou de son domicile, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à l'administration compétente. Le bulletin contiendra la justification sommaire des opérations effectuées d'office par l'administration compétente ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Dans le mois de la notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office, le redevable de l'impôt doit acquitter l'impôt ou le supplément d'impôt réclamés, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. Le paiement préalable de l'impôt ou du supplément d'impôt ne constitue cependant pas une condition de recevabilité du recours.

(2) Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 1^{er} peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de ce bureau, le directeur de l'administration compétente est saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif, en partie ou en totalité, des éléments du bulletin attaqués et/ou à l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué. La notification de la décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du siège ou d'établissement du redevable de l'impôt, de sa résidence habituelle ou de son domicile, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à l'administration compétente. La décision indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration compétente en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

Chapitre 11 – Sanctions

Art. 21. Une amende fiscale de 50 à 5.000 euros peut être prononcée à l'encontre du redevable de l'impôt pour toute violation des prescriptions légales figurant aux articles 8, 9, 10, 12, 13, 15 et 16.

Le défaut de paiement dans le délai légal de la totalité ou de partie de l'impôt pourra en outre être sanctionné par une amende fiscale qui n'excédera pas 10 pour cent l'an de l'impôt en souffrance.

Sera passible d'une amende fiscale de 10 pour cent de l'impôt élué, sans qu'elle puisse être inférieure à 125 euros, toute personne qui aura effectué, d'une manière quelconque, des manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt ou à obtenir d'une manière frauduleuse ou irrégulière le remboursement de celui-ci.

Art. 22. Les amendes fiscales sont prononcées par le directeur de l'administration compétente ou par son délégué. Elles sont payables dans le mois de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Art. 23. Les décisions du directeur de l'administration compétente ou de son délégué prononçant les amendes fiscales peuvent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration compétente dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Le directeur réexamine la décision sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de l'amende prononcée par la décision ayant fait l'objet de la réclamation. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du siège ou d'établissement du redevable de l'impôt, de sa résidence habituelle ou de son domicile, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à l'administration compétente. La décision indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration compétente en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

Chapitre 12 – Prescription

Art. 24. L'action de l'État en paiement de l'impôt et des amendes se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle la somme à percevoir est devenue exigible.

Ce délai de prescription est interrompu soit de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du Code civil, soit par une renonciation du redevable de l'impôt au temps couru de la prescription.

En cas d'interruption, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière commence à courir et est acquise à la fin de la quatrième année suivant celle du dernier acte interruptif de la précédente prescription.

Art. 25. Tout droit à restitution de l'impôt ou d'une amende se prescrit par cinq ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte l'impôt à restituer ou pendant laquelle l'amende a été infligée.

Chapitre 13 – Droits d'exécution et garanties de recouvrement – Poursuites et instances

Art. 26. Le Trésor a pour le recouvrement des créances résultant de la présente loi les moyens suivants:

- (a) le droit d'exécution sur contrainte administrative;
- (b) le droit à l'inscription d'une hypothèque en vertu de la contrainte administrative;
- (c) le droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

Art. 27. Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances du Trésor résultant de la présente loi est une contrainte décernée par le receveur du bureau de recette chargé du recouvrement de l'impôt visé à l'article 2, ou par son délégué. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'administration compétente ou par son délégué. Elle est signifiée par exploit d'huissier ou par un agent de l'administration compétente ou par la voie postale.

Des intérêts moratoires sont dus au taux de 7,2 pour cent l'an à partir du jour de la signification de la contrainte. Ce taux pourra être modifié par règlement grand-ducal sans cependant pouvoir être inférieur au taux de l'intérêt légal fixé en matière commerciale.

Art. 28. L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. L'exploit contenant opposition est signifié à l'État en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte.

L'opposition à la contrainte ne peut être basée que sur des nullités de forme soit de la contrainte soit du commandement ou sur des causes d'extinction de la dette.

L'exécution de la contrainte décernée conformément à l'article 27 ne peut être suspendue par aucune opposition ou acte, lorsqu'il y a obligation souscrite par le redevable de l'impôt; ladite contrainte est, dans ce cas, exécutée par provision nonobstant l'opposition et sans y préjudicier.

Art. 29. En cas de saisie-exécution, il y est procédé par un huissier ou par un agent de l'administration compétente conformément au Nouveau Code de Procédure Civile.

Art. 30. Les actes de poursuites, y compris les contraintes et commandements, les actes de saisie et les actes de procédure auxquels le recouvrement des créances du Trésor donne lieu, sont dispensés des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Chapitre 14 – Dispositions finales

Art. 31. L'administration compétente en matière d'impôt dans l'intérêt des services de secours est l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 32. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 23 juillet 2016.
Henri

Loi du 23 juillet 2016

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement;
- modifiant la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;
- modifiant l'article 2200 du Code civil; et
- abrogeant l'article 2201 du Code civil.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juillet 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. À partir du 1^{er} janvier 2018, les déclarations requises en vue de l'établissement et de la perception de la taxe d'abonnement relative aux fonds d'investissement et aux organismes de placement collectif qui sont redevables de la taxe d'abonnement sont à transférer et à déposer auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines par transfert électronique de fichier suivant un procédé mis en place par celle-ci, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.

Art. 2. Le texte figurant au 2^e alinéa de l'article 57 de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement est remplacé par le texte suivant: «Le receveur y exprimera en toutes lettres la date et la relation de l'enregistrement ainsi que la somme des droits perçus.»

Art. 3. À l'article 18 de la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, les mots «sur papier libre» sont supprimés.

Art. 4. Le Code civil est modifié comme suit:

1. À l'article 2200, tous les alinéas sont supprimés à l'exception de l'alinéa 1 auquel est ajoutée la phrase qui suit: «La pérennité du registre est garantie par un système électronique sécurisé par le ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'État dans ses attributions.»
2. L'article 2201 est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 23 juillet 2016.
Henri

Doc. parl. 6963; sess. ord. 2015-2016.

Loi du 23 juillet 2016 portant

- 1) transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
- 2) modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- 3) abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 juin 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé par le libellé suivant:

«Art. 2. Bénéficiaire effectif

1. Aux fins de la présente loi, on entend par «bénéficiaire effectif», toute personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts ou toute personne physique à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, sauf si elle fournit la preuve que ce paiement n'a pas été effectué ou attribué pour son propre compte, c'est-à-dire;
 - a) elle agit en tant qu'agent payeur au sens de l'article 3, ou
 - b) elle agit pour le compte d'une personne morale ou d'une autre entité, ou
 - c) elle agit pour le compte d'une autre personne physique qui est le bénéficiaire effectif et communique à l'agent payeur l'identité de ce bénéficiaire effectif.
2. Lorsqu'un agent payeur dispose d'informations suggérant que la personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts, ou à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, peut ne pas être le bénéficiaire effectif, et qu'une autre personne physique en pourrait être le bénéficiaire effectif, il prendra des mesures raisonnables pour établir l'identité de ce dernier conformément aux procédures de diligence raisonnables prévues par la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). Si l'agent payeur n'est pas en mesure d'identifier le bénéficiaire effectif, elle considère la personne physique en question comme le bénéficiaire effectif.
3. L'agent payeur considère comme personne physique résidente au sens de l'article 1^{er}, toute personne ayant sa résidence au Luxembourg, à moins que cette personne ne soit identifiée comme résident fiscal d'une juridiction étrangère selon les procédures de diligence raisonnables prévues par la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).»

2° L'article 3 est remplacé par le libellé suivant:

«Art. 3. Définition de l'agent payeur

On entend par agent payeur tout opérateur économique établi au Luxembourg qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif, que cet opérateur soit le débiteur de la créance produisant les intérêts ou l'opérateur chargé par le débiteur ou le bénéficiaire effectif de payer les intérêts ou d'en attribuer le paiement.»

3° L'article 4 est remplacé par le libellé suivant:

«Art. 4. Champ d'application de la retenue à la source

1. Sont soumis à la retenue à la source libératoire les revenus et produits définis au paragraphe 2, si ces revenus et produits sont payés ou attribués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article 1^{er}.
2. Aux fins de la présente loi, on entend par «paiement d'intérêts»:
 - a) des intérêts payés, ou inscrits en compte, qui se rapportent à des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ceux-ci; les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des paiements d'intérêts;
 - b) des intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des créances mentionnées au point a).
3. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1^{er}, les revenus et intérêts suivants ne font pas partie du champ d'application de la retenue à la source libératoire:
 - a) les intérêts, primes, boni et autres avantages accordés sur les comptes courants et à vue, si la rémunération des comptes ne dépasse pas le taux de 0,75 pour cent et

- b) les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne-logement agréée au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne.»

4° L'article 6 est remplacé par le libellé suivant:

«Art. 6. Modalités de prélèvement de la retenue à la source

1. L'agent payeur établi au Luxembourg prélève une retenue à la source de 10 pour cent selon les modalités prévues aux paragraphes 2 et 3.
2. L'agent payeur prélève la retenue à la source selon les modalités suivantes:
 - a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 4, paragraphe 2, lettre a): sur le montant des intérêts payés ou crédités;
 - b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 4, paragraphe 2, lettre b): sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ce paragraphe.
3. Aux fins du paragraphe 2, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur la base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition.
4. La retenue visée au paragraphe 1^{er} est également à opérer, si les revenus de capitaux font partie dans le chef du bénéficiaire effectif, personne physique, contribuable résident, du bénéfice commercial, du bénéfice agricole et forestier ou du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.
5. La retenue d'impôt doit être opérée, pour compte du bénéficiaire effectif, par l'agent payeur des revenus visé au paragraphe 1^{er}. La retenue est à opérer lors de chaque attribution de revenus. L'agent payeur visé au paragraphe 1^{er} est personnellement responsable de la retenue et du versement au bureau de recette de l'impôt qu'il aurait dû retenir. Toute insuffisance est d'office mise à sa charge par bulletin de la retenue et recouvrée dans les mêmes formes que les contributions directes.
6. L'agent payeur est obligé de déclarer l'impôt retenu au cours d'un mois au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, au plus tard le dix du mois suivant, selon le modèle prescrit, en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des revenus. A la même date au plus tard, l'impôt retenu est à verser au bureau de recette Ettelbruck. Le recouvrement se poursuit dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges que pour les contributions directes.

L'agent payeur remet au bénéficiaire des revenus un certificat ou autre document nominatif, renseignant au moins sur le montant des revenus soumis à la retenue, sur le montant de la retenue d'impôt et sur la date de la mise à la disposition des revenus.

7. Au cas où la retenue d'impôt a été prélevée à tort ou si un montant trop élevé a été prélevé, le redressement pourra être effectué jusqu'au 31 mars de l'année qui suit le prélèvement. La restitution sera redressée par voie de compensation.
8. Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les agents du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de l'exigibilité de la retenue d'impôt. Ce contrôle ne donne pas accès aux données nominatives. Toutes les informations recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la retenue à la source prévue par la présente loi.
9. La retenue d'impôt à la source conformément au présent article vaut imposition définitive dans le chef du bénéficiaire, personne physique, contribuable résident. Nonobstant les dispositions de l'article 153 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est fait abstraction, lors de l'imposition par voie d'assiette des revenus du contribuable, des revenus rentrant dans le champ d'application de la retenue à la source libératoire par application des dispositions du présent point, ainsi que de la retenue d'impôt y afférente, tant pour l'établissement du revenu imposable ajusté que pour l'imputation ou la prise en considération de la retenue à la source. Les intérêts soumis à la retenue à la source libératoire sont dispensés de déclaration.
10. Les dispositions du paragraphe 9 ne sont pas applicables, si les revenus sont imposables dans le chef du contribuable au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.»

5° L'article 6bis, paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:

«1. Les bénéficiaires effectifs qui touchent des revenus ou des produits faisant l'objet de l'article 4, dont l'attribution est opérée par un agent payeur défini à l'article 3, mais établi hors du Luxembourg dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, peuvent opter pour le prélèvement libératoire de 10 pour cent. Ce prélèvement s'opère sur les montants qui seraient soumis à la retenue à la source, si l'agent payeur était établi au Luxembourg. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, l'exercice de l'option doit couvrir la totalité des revenus et produits attribués au cours de l'année civile au bénéficiaire effectif par l'ensemble des agents payeurs étrangers prévisés.

Le prélèvement libératoire n'est pas applicable aux intérêts qui sont imposables dans le chef du bénéficiaire effectif au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.»

6° L'article 6bis, paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:

«3. Le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts transmet au bureau d'imposition compétent pour le bénéficiaire effectif, les données relatives au montant des revenus soumis au prélèvement, au montant du prélèvement d'impôt et aux dates de l'attribution des revenus. Les dispositions de l'article 6, paragraphe 9 sont applicables par analogie.».

Art. 2. Sous réserve de l'article 3, la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts est abrogée.

Art. 3. Les obligations suivantes découlant de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts continuent à s'appliquer:

- a) les obligations du Grand-Duché de Luxembourg et des opérateurs économiques qui y sont établis, énoncées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, continuent à s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplies;
- b) les obligations des agents payeurs au titre de l'article 7 et celles du Grand-Duché de Luxembourg énoncées à l'article 9 continuent à s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplies;
- c) à la demande du bénéficiaire effectif et jusqu'au 31 décembre 2016, l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg délivre à ses résidents fiscaux un certificat portant les mentions suivantes:
 - aa) nom, adresse et numéro d'identification fiscale ou, à défaut d'un tel numéro, date et lieu de naissance du bénéficiaire effectif;
 - bb) nom ou dénomination et adresse de l'agent payeur;
 - cc) numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, identification du titre de créance.

Ce certificat est valable pour une période n'excédant pas trois ans. Il est délivré à tout bénéficiaire effectif qui en a fait la demande, dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la demande.

Par numéro d'identification fiscale, il y a lieu d'entendre le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Art. 4. La présente loi est applicable à partir du 1^{er} janvier 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 23 juillet 2016.
Henri

Doc. parl. 6978; sess. ord. 2015-2016.

Loi du 23 juillet 2016 portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juillet 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er} - Modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est modifiée et complétée comme suit:

1° À l'article 2 la lettre p) est remplacée par le texte suivant:

«p) «échange automatique»:

1. aux fins de l'article 9bis, paragraphe 1^{er}, et de l'article 9ter, la communication systématique à un autre État membre, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés. Aux fins de l'article 9bis, paragraphe 1^{er}, les informations disponibles concernent des informations figurant dans les

dossiers fiscaux de l'État membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet État membre;

2. aux fins de toutes les dispositions de la présente loi autres que l'article 9bis, paragraphe 1^{er}, et l'article 9ter, la communication systématique des informations prédéfinies fournies conformément au point 1. de la présente lettre;».

2° L'article 2 est complété par les lettres q), r), s) et t) suivantes:

«q) «décision fiscale anticipée en matière transfrontière»: tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu'il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d'un contrôle fiscal, et qui remplit les conditions suivantes:

1. est émis, modifié ou renouvelé par ou pour le compte du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'Administration des contributions directes, que ces décisions soient effectivement utilisées ou non;
2. est émis, modifié ou renouvelé, à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, et pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes ait le droit de s'en prévaloir;
3. porte sur l'interprétation ou l'application d'une disposition législative ou administrative concernant l'administration ou l'application de la législation nationale relative aux taxes et impôts du Grand-Duché de Luxembourg;
4. se rapporte à une opération transfrontière ou à la question de savoir si les activités exercées par une personne dans une autre juridiction créent ou non un établissement stable; et
5. est établi préalablement aux opérations ou aux activités menées dans une autre juridiction susceptibles de créer un établissement stable, ou préalablement au dépôt d'une déclaration fiscale couvrant la période au cours de laquelle l'opération, la série d'opérations ou les activités ont eu lieu.

L'opération transfrontière peut inclure, mais sans s'y limiter, la réalisation d'investissements, la fourniture de biens, services et financements ou l'utilisation d'actifs corporels ou incorporels et ne doit pas nécessairement faire intervenir directement la personne destinataire de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière;

r) «accord préalable en matière de prix de transfert»: tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu'il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d'un contrôle fiscal, et qui remplit les conditions suivantes:

1. est émis, modifié ou renouvelé par ou pour le compte du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'Administration des contributions directes, qu'il soit effectivement utilisé ou non;
2. est émis, modifié ou renouvelé, à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, et pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes ait le droit de s'en prévaloir; et
3. détermine préalablement aux opérations transfrontières entre entreprises associées, un ensemble de critères appropriés afin de définir les méthodes de fixation des prix de transfert applicables à ces opérations ou détermine l'imputation des bénéfices à un établissement stable.

Des entreprises sont des entreprises associées lorsqu'une entreprise participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital d'une autre entreprise ou lorsque la même personne participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital des entreprises.

Les prix de transfert sont les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels et des biens incorporels ou fournit des services à des entreprises associées, et la «fixation des prix de transfert» doit être entendue dans le même sens;

s) Aux fins de la lettre q), on entend par «opération transfrontière», une opération ou une série d'opérations:

1. dans lesquelles toutes les parties à l'opération ou à la série d'opérations ne sont pas résidentes fiscales sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
2. dans lesquelles l'une des parties à l'opération ou à la série d'opérations est résidente fiscale dans plus d'une juridiction simultanément;
3. dans lesquelles l'une des parties à l'opération ou à la série d'opérations exerce son activité dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable, l'opération ou la série d'opérations constituant une partie ou la totalité de l'activité de l'établissement stable. Une opération transfrontière ou une série d'opérations transfrontières comprennent également les dispositions prises par une personne en ce qui concerne les activités commerciales que cette personne exerce dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable; ou
4. lorsque cette opération ou série d'opérations a une incidence transfrontière.

Aux fins de la lettre r), on entend par «opération transfrontière», une opération ou une série d'opérations faisant intervenir des entreprises associées qui ne sont pas toutes résidentes fiscales sur le territoire de la même juridiction, ou une opération ou une série d'opérations qui a une incidence transfrontière;

t) Aux fins des lettres r) et s), on entend par «entreprise», toute forme d'exercice d'une activité commerciale.»

3° Un article 9ter, libellé comme suit, est inséré:

«**Art. 9ter.** (1) Lorsqu'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou un accord préalable en matière de prix de transfert a été émis, modifié ou renouvelé après le 31 décembre 2016, l'Administration des contributions directes communique, par échange automatique, des informations à ce sujet aux autorités

compétentes de tous les autres États membres ainsi qu'à la Commission européenne, excepté dans les cas visés au paragraphe 7 du présent article, conformément aux modalités pratiques adoptées en vertu de l'article 21.

(2) Conformément aux modalités pratiques applicables adoptées en vertu de l'article 21, l'Administration des contributions directes communique également des informations aux autorités compétentes de tous les autres États membres ainsi qu'à la Commission européenne, excepté dans les cas visés au paragraphe 7 du présent article, sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert émis, modifiés ou renouvelés au cours d'une période commençant cinq ans avant le 1^{er} janvier 2017.

Si des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert sont émis, modifiés ou renouvelés entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2013, cette communication est effectuée à condition que ces décisions ou accords fussent toujours valables au 1^{er} janvier 2014.

Si des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert sont émis, modifiés ou renouvelés entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016, cette communication est effectuée, que ces décisions ou accords soient toujours valables ou non.

Sont exclus de la communication visée au présent paragraphe les informations relatives aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et aux accords préalables en matière de prix de transfert émis, modifiés ou renouvelés avant le 1^{er} avril 2016 à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, à l'exclusion de celles qui se livrent essentiellement à des activités financières ou d'investissement, dont le chiffre d'affaires annuel net au niveau du groupe, au sens de l'article 48 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est inférieur à 40.000.000 euros (ou à un montant équivalent dans une autre devise) au cours de l'exercice fiscal précédant la date d'émission, de modification ou de renouvellement de ces décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et de ces accords préalables en matière de prix de transfert.

(3) Les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert conclus avec des pays tiers sont exclus du champ d'application de l'échange automatique d'informations en application du présent article, lorsque l'accord fiscal international en vertu duquel l'accord préalable en matière de prix de transfert a été négocié n'autorise pas sa divulgation à des tiers. Ces accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert feront l'objet d'un échange d'informations, en application de l'article 10, lorsque l'accord fiscal international en vertu duquel l'accord préalable en matière de prix de transfert a été négocié permet sa divulgation et que l'autorité compétente du pays tiers autorise la divulgation des informations.

Toutefois, dans les cas où les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert sont exclus de l'échange automatique d'informations en vertu de la première phrase du premier alinéa du présent paragraphe, les informations visées au paragraphe 6 du présent article, visées dans la demande qui a conduit à l'émission de cet accord préalable bilatéral ou multilatéral en matière de prix de transfert font l'objet d'un échange au titre des paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

(4) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas dans le cas où une décision fiscale anticipée en matière transfrontière concerne et implique exclusivement les affaires fiscales d'une ou de plusieurs personnes physiques.

(5) L'échange d'informations est effectué comme suit:

- a) pour les informations échangées en application du paragraphe 1^{er}: au plus tard trois mois après la fin du semestre de l'année civile au cours duquel les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou les accords préalables en matière de prix de transfert ont été émis, modifiés ou renouvelés;
- b) pour les informations échangées en application du paragraphe 2: avant le 1^{er} janvier 2018.

(6) Les informations qui doivent être communiquées par le Grand-Duché de Luxembourg en application des paragraphes 1^{er} et 2, comprennent les éléments suivants:

- a) l'identification de la personne, autre qu'une personne physique, et, le cas échéant, du groupe de personnes auquel celle-ci appartient;
- b) un résumé du contenu de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, y compris une description des activités commerciales, opérations ou série d'opérations concernées, présenté de manière abstraite, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public;
- c) les dates de l'émission, de la modification ou du renouvellement de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert;
- d) la date de début de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, si elle est spécifiée;
- e) la date de la fin de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, si elle est spécifiée;
- f) le type de décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'accord préalable en matière de prix de transfert;
- g) le montant de l'opération ou de la série d'opérations sur laquelle porte la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert, si un tel montant est visé dans la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou dans l'accord préalable en matière de prix de transfert;

- h) la description de l'ensemble des critères utilisés pour déterminer la méthode de fixation du prix de transfert ou le prix de transfert lui-même dans le cas d'un accord préalable en matière de prix de transfert;
- i) la description de la méthode utilisée pour déterminer la méthode de fixation du prix de transfert ou le prix de transfert lui-même dans le cas d'un accord préalable en matière de prix de transfert;
- j) l'identification des autres États membres, le cas échéant, qui seraient susceptibles d'être concernés par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert;
- k) l'identification, dans les autres États membres, le cas échéant, de toute personne, autre qu'une personne physique, susceptible d'être concernée par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert en indiquant à quels États membres les personnes concernées sont liées; et
- l) une mention précisant si les informations communiquées sont basées sur la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert proprement dits ou sur la demande visée au paragraphe 3, deuxième alinéa du présent article.

(7) Les informations définies au paragraphe 6, points a), b), h) et k), du présent article ne sont pas communiquées à la Commission européenne.

(8) Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est identifié comme État membre susceptible d'être concerné en vertu du paragraphe 6, point j) du présent article, l'Administration des contributions directes accuse réception des informations, si possible par voie électronique, auprès de l'autorité compétente qui les lui a communiquées, sans tarder et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après la réception des informations. Cette mesure est applicable jusqu'à ce que le répertoire visé à l'article 21, paragraphe 4, devienne opérationnel.

(9) Le Grand-Duché de Luxembourg et les autres États membres peuvent, conformément aux articles 5 et 6, et eu égard aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, demander des informations complémentaires, y compris le texte intégral d'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'un accord préalable en matière de prix de transfert.»

4° L'article 20 est complété par le paragraphe 5, libellé comme suit:

«(5) Les échanges automatiques d'informations au titre de l'article 9ter sont effectués à l'aide d'un formulaire type qui est adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE.»

5° L'article 21 est complété par le paragraphe 4, libellé comme suit:

«(4) Après la mise à disposition par la Commission d'un répertoire central sécurisé destiné aux États membres concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE, les informations qui doivent être communiquées dans le cadre de l'article 9ter, paragraphes 1^{er} et 2, y sont enregistrées afin de satisfaire aux exigences de l'échange automatique prévu dans lesdits paragraphes.

Avant que ce répertoire central sécurisé ne soit opérationnel, l'échange automatique prévu à l'article 9ter, paragraphes 1^{er} et 2, est effectué conformément au paragraphe 1^{er} du présent article et selon les modalités pratiques applicables.»

Chapitre 2.- Mise en vigueur

Art. 2. La présente loi est applicable à partir du 1^{er} janvier 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 23 juillet 2016.
Henri

Doc. parl. 6972; sess. ord. 2015-2016.

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 mars 1980 déterminant en matière de taxe sur la valeur ajoutée les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment son article 60;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 3 mars 1980 déterminant en matière de taxe sur la valeur ajoutée les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière est modifié comme suit:

(1) L'article 1^{er}, alinéa 2 est abrogé.

(2) Il est inséré un article 3bis ayant la teneur suivante:

«**Art. 3bis.** L'option ne peut être révoquée avant l'expiration de la neuvième année civile qui suit celle de la prise d'effet de l'option. La révocation s'opère suivant les modalités prévues à l'article 2, alinéas 1 et 2.

Toutefois, en cas de modification essentielle des conditions d'exercice de l'activité économique du producteur agricole ou forestier, l'administration peut, sur demande motivée, révoquer l'option avant l'expiration de la prédite période.

L'administration statuera dans le délai d'un mois à compter de la présentation de la demande. En cas de révocation, celle-ci prend effet le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle dans laquelle a eu lieu la décision de l'administration».

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 23 juillet 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD);

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 2 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) prend la teneur suivante:

«Les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions partenaires au sens de l'annexe I, section VIII, point D 5) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD):

1. Afrique du Sud
2. Albanie
3. Allemagne
4. Andorre
5. Anguilla
6. Antigua-et-Barbuda
7. Argentine
8. Aruba
9. Australie
10. Autriche
11. Barbade
12. Belgique

13. Belize
14. Bermudes
15. Bulgarie
16. Canada
17. Chili
18. Chine
19. Chypre
20. Colombie
21. Corée
22. Costa Rica
23. Croatie
24. Curaçao
25. Danemark
26. Espagne
27. Estonie
28. Finlande
29. France
30. Ghana
31. Gibraltar
32. Grèce
33. Grenade
34. Groenland
35. Guernesey
36. Hongrie
37. Île de Man
38. Îles Caïmans
39. Îles Cook
40. Îles Féroé
41. Îles Marshall
42. Îles Turques-et-Caïques
43. Îles Vierges britanniques
44. Inde
45. Indonésie
46. Irlande
47. Islande
48. Israël
49. Italie
50. Japon
51. Jersey
52. Lettonie
53. Liechtenstein
54. Lituanie
55. Malaisie
56. Malte
57. Maurice
58. Mexique
59. Monaco
60. Montserrat
61. Niue
62. Norvège
63. Nouvelle-Zélande
64. Pays-Bas

65. Pologne
66. Portugal
67. République slovaque
68. République tchèque
69. Roumanie
70. Royaume-Uni
71. Russie
72. Saint-Christophe-et-Niévès
73. Sainte-Lucie
74. Saint-Marin
75. Saint-Martin
76. Saint-Vincent-et-les-Grenadines
77. Samoa
78. Seychelles
79. Slovénie
80. Suède
81. Suisse.»

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 23 juillet 2016.
Henri

**SIGNATORIES OF THE MULTILATERAL COMPETENT AUTHORITY AGREEMENT
ON AUTOMATIC EXCHANGE OF FINANCIAL ACCOUNT INFORMATION AND
INTENDED FIRST INFORMATION EXCHANGE DATE**

Status as of 3 June 2016

JURISDICTION FROM WHICH THE COMPETENT AUTHORITY IS FROM	INTENDED FIRST INFORMATION EXCHANGE BY: (ANNEX F TO THE AGREEMENT)
1. ALBANIA	September 2018
2. ANDORRA	September 2018
3. ANGUILLA	September 2017
4. ANTIGUA AND BARBUDA	September 2018
5. ARGENTINA	September 2017
6. ARUBA	September 2018
7. AUSTRALIA	September 2018
8. AUSTRIA	September 2018
9. BARBADOS	September 2017
10. BELGIUM	September 2017
11. BELIZE	September 2018
12. BERMUDA	September 2017
13. BRITISH VIRGIN ISLANDS	September 2017
14. BULGARIA	September 2017
15. CANADA	September 2018
16. CAYMAN ISLANDS	September 2017
17. CHILE	September 2018
18. CHINA (PEOPLE'S REPUBLIC OF)	September 2018
19. COLOMBIA	September 2017
20. COOK ISLANDS	September 2018
21. COSTA RICA	September 2018
22. CROATIA	September 2017
23. CURAÇAO	September 2017
24. CYPRUS	September 2017
25. CZECH REPUBLIC	September 2017
26. DENMARK	September 2017
27. ESTONIA	September 2017
28. FAROE ISLANDS	September 2017
29. FINLAND	September 2017
30. FRANCE	September 2017

**SIGNATORIES OF THE MULTILATERAL COMPETENT AUTHORITY AGREEMENT
ON AUTOMATIC EXCHANGE OF FINANCIAL ACCOUNT INFORMATION AND
INTENDED FIRST INFORMATION EXCHANGE DATE**

Status as of 3 June 2016

31. GERMANY	September 2017
32. GHANA	September 2018
33. GIBRALTAR	September 2017
34. GREECE	September 2017
35. GREENLAND	September 2017
36. GRENADA	September 2018
37. GUERNSEY	September 2017
38. HUNGARY	September 2017
39. ICELAND	September 2017
40. INDIA	September 2017
41. INDONESIA	September 2018
42. IRELAND	September 2017
43. ISRAEL	September 2018
44. ISLE OF MAN	September 2017
45. ITALY	September 2017
46. JAPAN	September 2018
47. JERSEY	September 2017
48. KOREA	September 2017
49. LATVIA	September 2017
50. LIECHTENSTEIN	September 2017
51. LITHUANIA	September 2017
52. LUXEMBOURG	September 2017
53. MALAYSIA	September 2018
54. MALTA	September 2017
55. MARSHALL ISLANDS	September 2018
56. MAURITIUS	September 2018
57. MEXICO	September 2017
58. MONACO	September 2018
59. MONTSERRAT	September 2017
60. NETHERLANDS	September 2017
61. NEW ZEALAND	September 2018
62. NIUE	September 2017

**SIGNATORIES OF THE MULTILATERAL COMPETENT AUTHORITY AGREEMENT
ON AUTOMATIC EXCHANGE OF FINANCIAL ACCOUNT INFORMATION AND
INTENDED FIRST INFORMATION EXCHANGE DATE**

Status as of 3 June 2016

63. NORWAY	September 2017
64. POLAND	September 2017
65. PORTUGAL	September 2017
66. ROMANIA	September 2017
67. RUSSIAN FEDERATION	September 2018
68. SAINT KITTS AND NEVIS	September 2018
69. SAINT LUCIA	September 2018
70. SAINT VINCENT AND THE GRENADINES	September 2018
71. SAMOA	September 2018
72. SAN MARINO	September 2017
73. SEYCHELLES	September 2017
74. SINT MAARTEN	September 2018
75. SLOVAK REPUBLIC	September 2017
76. SLOVENIA	September 2017
77. SOUTH AFRICA	September 2017
78. SPAIN	September 2017
79. SWEDEN	September 2017
80. SWITZERLAND	September 2018
81. TURKS & CAICOS ISLANDS	September 2017
82. UNITED KINGDOM	September 2017